

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à la convocation du 7 mai 2024

le Conseil d'Administration s'est réuni le 13 mai 2024

à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin

sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

M. ARRIVE , Mme VARENNE , Mme LE POITTEVIN , Mme HERY , Mme GRUNEWALD , Mme VILLETTE (CFDT Retraités), M. LUCAS (FNATH), M. GERMAIN (Croix Rouge Française), Mme PETITET (Société Saint Vincent de Paul), Mme THOMAS (La Chaudière)

Excusés :

M. LEFEBVRE (Femmes), Mme THEVENY (UDAF)

Absents donnant procuration :

M. LEPOITTEVIN (mandataire : M. GERMAIN), Mme TAVARD (mandataire : Mme GRUNEWALD), Mme AMBROIS (mandataire : Mme LE POITTEVIN), M. FRANCOISE (mandataire : Mme HERY), Mme COUSIN (Conscience Humanitaire) (mandataire : Mme VILLETTE)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2024_040

Approbation de la convention liant le Centre Communal d'Action Sociale et le Conseil départemental de la Manche pour l'attribution d'une subvention dans le cadre des actions de prévention 2024 de la Conférence des financeurs à destination des seniors à domicile

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin développe sur son territoire des actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées et la perte d'autonomie.

Conformément à la loi du 29 décembre 2015 d'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite loi « ASV », des appels à projet sont lancés afin d'accompagner financièrement des actions spécifiques.

Depuis, le CCAS dépose régulièrement des dossiers de demandes de subvention auprès de la Conférence des Financeurs de la Manche.

La plénière de la Conférence des Financeurs du 11 avril 2024 a décidé de soutenir ces projets et d'attribuer une aide d'un montant de 29 450 € répartie comme suit :

- action 1 (interventions collectives ou individuelles d'un ergothérapeute) : 3 500 € ;
- action 2 (olympiades des seniors) : 9 000 € ;
- action 3 (registre des personnes vulnérables) : 13 000 € ;
- action 4 (activités physiques et ludiques : prévention des chutes) : 750 € ;
- action 5 (journée bien dans sa peau, bien dans sa tête) : 700 € ;
- action 6 (réveil musculaire et marche) : 2 500 €.

Il convient donc de signer la convention globale formalisant cet engagement financier.

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- d'approuver les termes de la convention liant le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin et le Conseil départemental relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre des actions de prévention 2024 de la Conférence des financeurs à destination des seniors à domicile ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention et tous les documents s'y afférents ;
- d'autoriser l'encaissement de la subvention d'un montant de 29 450 euros.

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

Isabelle VATINEL

PJ : 1



Convention pour l'attribution d'une subvention dans le cadre des actions de prévention 2024 de la conférence des financeurs à destination des seniors du domicile

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Représenté par son président, Jean Morin, agissant en application de la délibération du
19 janvier 2024,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg, représenté par son président, M. Benoît
Arrivé, qui certifie qu'il en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances
délibérantes de la structure.

Sommaire

Préambule	2
Article de la convention.....	2
Article 1 : Objet de la subvention	2
Article 2 : Montant de la subvention	3
Article 3 : Conditions de la subvention	3
Article 4 : Contrôles des services départementaux	4
Article 5 : Modalités de versement de la subvention	4
Article 6 : Durée de la convention	4
Article 7 : Résiliation de la convention	4
Signataires	4

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à
vieillesse ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la
prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2016-11-14.2-4 du 14 novembre 2016 relative à la mise en place
de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Manche ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 janvier 2024 validant les
demandes de subventions de l'appel à projets 2024 de la conférence des financeurs à
destination des seniors du domicile ;

Considérant les travaux des instances techniques de la Conférence des financeurs de la
Manche relatifs aux financements d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur
des personnes de plus de 60 ans et plus ;

Considérant le guide technique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à
destination des conférences des financeurs de la prévention d'autonomie publié en août 2023.

Préambule

La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article 10 de
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette
subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme qui en
bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention
attribuée ».

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la subvention

Le Département de la Manche reconnaît l'importance qui s'attache à la prévention de la
perte d'autonomie des personnes âgées ; il entend tenir compte de l'action que le Centre
Communal d'Action Sociale de Cherbourg mène dans ce domaine et veut soutenir ses activités.

La subvention visée par la présente convention est destinée à soutenir les activités
suivantes :

- Action une : interventions collectives ou individuelles d'un ergothérapeute ;
- Action deux : olympiades des seniors ;
- Action trois : registre des personnes vulnérables ;
- Action quatre : activités physiques et ludiques ; prévention des chutes ;
- Action cinq : journée bien dans sa peau, bien dans sa tête ;
- Action six : réveil musculaire et marche.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de la Manche s'engage à verser au Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg la somme de vingt-neuf mille quatre cent cinquante euros (29 450 €), répartie comme suit :

- Action une : 3 500,00 euros ;
- Action deux : 9 000,00 euros ;
- Action trois : 13 000,00 euros ;
- Action quatre : 750,00 euros ;
- Action cinq : 700,00 euros ;
- Action six : 2 500,00 euros.

Ces sommes seront versées au titre des dépenses de fonctionnement ; ces montants sont des montants toutes taxes comprises.

Article 3 : Conditions de la subvention

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses liées aux actions mentionnées ci-dessus et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur dans le cadre de(s) action(s) visées à l'article premier, sauf à demander et obtenir l'accord écrit du département de la Manche.

Pour la gestion de ladite subvention, l'organisme bénéficiaire a pour correspondant la délégation à la maison départementale de l'autonomie du conseil départemental de la Manche.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg devra indiquer sur tous les supports de communication (affiches, flyers...) en lien avec l'action visée à l'article premier, le logo de la conférence des financeurs de la Manche.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg s'engage à ce que les prestations visées à l'article premier ne fassent l'objet d'un double financement, et notamment d'une demande de financement auprès de membres ou de partenaires de la conférence des financeurs.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg s'engage à informer le Département de la Manche du programme de réalisation de son action financée dans la présente convention.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg s'engage à fournir un **bilan final** de son action financée, au département de la Manche, et à communiquer le nombre de femmes, d'hommes, la tranche d'âge, les GIR des personnes ayant participé à l'action, au plus tard le 21 février 2025.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg s'engage à travailler son action avec le CLIC de son secteur (diffusion d'informations sur le projet, co-construction le cas échéant).

Article 4 : Contrôles des services départementaux

Le Centre Communal d'Action Sociale doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. À ce titre, le centre communal d'action sociale est tenu de présenter, en cas de contrôle des services départementaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

Si la subvention est affectée à une action déterminée, le centre doit produire un compte rendu financier établi conformément au modèle joint sur le site démarches-simplifiées.fr, en application de l'arrêté ministériel du onze octobre 2006, soit dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit à l'appui d'une nouvelle demande de subvention, si l'action est reconduite l'année suivante.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions s'élevant à moins de 10 000,00 euros seront versées en une seule fois. La subvention correspondant à l'action trois sera versée en deux fois, selon les modalités suivantes :

- 80% après réception de la convention signée et d'une attestation de démarrage de l'action ;
- 20% après réception du bilan final de l'action financée.

Article 6 : Durée de la convention (subvention de fonctionnement)

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le centre communal d'action sociale sera tenu au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à, le

Président du conseil départemental de la
Manche

pour le président du conseil départemental
et par délégation,

la directrice à la délégation à la maison
départementale de l'autonomie


Anne-Laure Le Page
Jean Morin

Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Cherbourg

Benoît Arrivé